

Marché de services

N°PA2026-008

Cahier des Clauses Administratives Particulières

(CCAP)

Contrôles techniques pour les opérations de travaux menées par Centrale Lille Institut
--

MARCHE EN PROCEDURE ADAPTEE

Passé selon le code de la commande publique

(Articles L.2123-1 et R.2123-1)

<u>ACHETEUR PUBLIC :</u>

Centrale Lille Institut

Cité Scientifique – CS 20048

59650 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

Adresse électronique : marches.publics@centralelille.fr

Date limite des offres : 26 juin 2026 à 10h

Table des matières

Article 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Allotissement.....	4
1.3 Intervenants	4
1.3.1 Pouvoir adjudicateur	4
1.3.2 Titulaire	4
Article 2 – DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE	4
Article 3 –MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE	5
3.1 Election de domicile	5
3.2 Durée du marché	5
3.3 Délai d’exécution.....	5
3.4 Arrêt d’exécution	6
3.5 Suspension d'exécution	6
3.6 Commande.....	6
3.7 Livrables.....	7
3.7.1 Réception des livrables.....	7
3.7.2 Ajournement des livrables.....	7
3.7.3 Réfaction des livrables	7
3.7.4 Rejet.....	7
Article 4. REGIME FINANCIER	8
4.1 Forme et contenu des prix	8
4.2 Variation des prix	8
4.3 Clause de sauvegarde	9
Article 5. MODALITES DE REGLEMENT	9
5.1 Présentation et établissement des factures	9
5.2 Délai de paiement	9
5.3 Retard de paiement.....	10
5.4 Avance	10
5.5 Acompte	10
5.6 Cession ou nantissement de créance	10
5.7 Cession du marché	11
Article 6 – PENALITES	11
6.1 Pénalité pour retard.....	11
6.2 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité.....	11

6.3 Pénalité pour non-conformité	11
6.4 Pénalité pour non prise en compte d'une commande	11
6.5 Pénalités pour non remise d'un devis dans les délais impartis	11
6.6 Pénalité pour retard d'intervention standard, d'exécution ou de clôture.....	11
6.7 Pénalité pour retard dans la transmission d'un document	12
6.8 Pénalité pour absence aux réunions de chantier	12
6.9 Pénalité protection de la main d'œuvre.....	12
6.10 Pénalités relatives à la sous-traitance.....	12
6.11 Plafond des pénalités.....	12
Article 7 – ASSURANCE.....	12
Article 8 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	13
Article 9 – RESILIATION.....	13
Article 10 – CLAUSES APPLICABLES	14
Article 11 – REGLEMENT DES DIFFERENDS	14

Article 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation des missions de Contrôles Techniques dans le cadre des opérations de travaux réalisés pour le compte de Centrale Lille Institut.

Le contenu des différentes missions du contrôleur technique est celui défini dans le décret n°99-443 du 28 mai 1999 qui établit le Cahier des clauses techniques générales (CCTG), applicable aux marchés publics de contrôle technique, et la norme NF P 03-100 de septembre 1995, complétés et précisés dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les lieux d'exécution sont les deux sites de Centrale Lille Institut :

- Cité Scientifique, 59651 VILLENEUVE D'ASCQ
- IG2I, rue Jean Souvraz, 62300 LENS

1.2 Allotissement

La nature des prestations de contrôle technique réalisées à l'issue des opérations de travaux nécessite une approche globale et cohérente de l'analyse des ouvrages, ainsi qu'une continuité dans l'examen des différents éléments techniques concernés.

Une décomposition du marché en plusieurs lots serait susceptible de créer des difficultés de coordination entre intervenants et d'affecter la cohérence de l'analyse technique des ouvrages contrôlés.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.2113-11 du Code de la commande publique, l'allotissement est de nature à rendre techniquement plus difficile l'exécution des prestations. Le marché n'est donc pas alloti.

1.3 Intervenants

1.3.1 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est Centrale Lille.

Le représentant du pouvoir adjudicateur est le Directeur général de Centrale Lille.

1.3.2 Titulaire

Le titulaire indique dans son mémoire technique l'identité du chef de projet, interlocuteur unique de Centrale Lille, responsable du suivi du marché, capable de superviser et coordonner le suivi administratif et financier du marché.

En cas de changement de cet interlocuteur, le titulaire du marché doit en informer le Service Marchés au moins deux semaines avant changement effectif.

Article 2 – DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE

Les documents contractuels, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérés par avenant, régissant le marché sont, dans l'ordre décroissant de priorité :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières ;
- Le présent cahier des clauses administratives (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics des prestations intellectuelles (CCAG PI) relevant de l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de contrôle technique (décret n°99-443 du 28 mai 1999) ;
- L'offre technique du titulaire ;

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Le titulaire déclare connaître le CCTG et le CCAG-PI qui ne seront pas joint matériellement au présent marché.

Seul l'exemplaire original des documents sus mentionnés (à l'exception du CCTG et du CCAG PI) conservés dans les archives de Centrale Lille fait foi.

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

Article 3 –MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

3.1 Election de domicile

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés aux coordonnées figurant sur la partie B de l'acte d'engagement.

En cas de modification des coordonnées, le titulaire en avertit la personne en charge de la procédure (article 1.7 du Règlement de consultation) par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information.

3.2 Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de sa notification. Il est reconductible trois fois douze (12) mois sans pouvoir excéder 48 mois.

La reconduction du marché est réputée acceptée sauf décision écrite contraire du pouvoir adjudicateur notifiée au titulaire au moins trois (3) mois avant l'échéance de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

3.3 Délai d'exécution

Les délais d'exécution débutent à compter de la date de notification du présent marché.

La phase de conception débute dès l'émission du bon de commande au titulaire du présent marché et se termine lorsque l'ensemble du marché de travaux, sur lequel porteront les opérations de travaux, est notifié à son titulaire.

La phase de réalisation débute, au plus tard, avant le début de la phase de préparation de chantier et finit à la délivrance du procès-verbal de fin de mission délivré par le pouvoir adjudicateur au titulaire du marché de travaux (au plus tard à la fin du délai de garantie de parfait achèvement).

Les délais correspondant ne peuvent être modifiés sans l'accord préalable de Centrale Lille.

Le pouvoir adjudicateur, étant maître d'ouvrage, peut décider, pour quel que motif que ce soit, d'arrêter l'exécution des prestations prescrites par bon de commande à l'issue de chaque élément de mission, lorsque la mission est décomposée en éléments de mission. Cette décision n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

Dans le cadre de la mission de conception, le maître d'œuvre de l'opération, à la suite de modification de programme, peut être conduit à remettre au maître d'ouvrage un nouveau document d'études relatif à un des éléments de sa mission. Le maître d'ouvrage peut demander au titulaire une prestation sur ce nouveau document d'études, l'exécution du bon de commande initial est maintenue et l'analyse de ce nouveau document d'études ne donne pas lieu à rémunération supplémentaire.

De même, si le maître d'ouvrage suspend l'approbation d'un document d'étude établi par le maître d'œuvre à la fourniture d'un complément d'études ou une reprise partielle d'étude par ce dernier, il pourra lui être demandé une prestation sur ce complément sans rémunération supplémentaire.

3.4 Arrêt d'exécution

Il pourra être mis fin à l'exécution de la prestation commandée par bon de commande et sans indemnité pour le titulaire, dans les cas suivants :

- Le maître de l'ouvrage ne peut poursuivre l'opération pour tout motif : organisation, fonctionnel, technique, ou financier ;
- En cas de sursis de statuer, de refus ou de retrait du permis de construire, de référé ou de recours gracieux, hiérarchique ou contentieux, d'ouverture d'une procédure de modification ou de révision des documents d'urbanisme devant rendre impossible l'octroi du permis de construire, de modification ou de révision ayant le même effet, de refus du maire de proposer la modification ou la révision des documents d'urbanisme lorsque celle-ci est nécessaire à l'obtention du permis de construire, de refus de modification ou de révision dans le même cas.

3.5 Suspension d'exécution

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de suspendre l'opération et, dans cette hypothèse, le bon de commande serait alors réputé suspendu et non arrêté et, pour autant que le maître d'ouvrage en décide ainsi dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification de la suspension, et pour autant que ce délai reste dans la durée du marché, l'exécution du présent marché serait alors reprise. Si, à l'expiration du délai de deux ans, le maître d'ouvrage n'a pas notifié son intention de reprendre l'exécution, le bon de commande se trouvera alors arrêté de plein droit. En cas de suspension puis de reprise de l'opération, toutes les sommes dues au titulaire du marché faisant l'objet du présent CCTP seront indexées en tenant compte de toute la période de suspension.

3.6 Commande

Lorsque Centrale Lille adresse une demande de devis au titulaire, celui-ci s'engage à y répondre dans un délai de cinq jours ouvrés, sur la base du besoin clairement défini par l'administration (objet de la mission, contexte de l'opération, localisation du chantier, calendrier prévisionnel des interventions).

Le titulaire transmet un devis précisant notamment le nombre et les unités d'œuvre mobilisées ainsi que les modalités d'intervention prévues, conformément au BPU du présent marché.

L'administration se réserve la possibilité de valider ou d'ajuster les modalités proposées par le titulaire avant l'émission du bon de commande.

Les bons de commandes sont délivrés, par le contact technique du marché (art. 1.7 du Règlement de consultation) ou, un autre agent du pôle Maintenance Logistique et Patrimoine, au contact du titulaire du marché.

Le titulaire ne peut prétendre qu'au règlement de prestations qui ont fait l'objet d'un bon de commande écrit.

A chaque mission correspond un bon de commande. Le bon de commande indique à minima :

- Le projet ou l'opération concernée ;
- Les missions de contrôle technique sur lesquelles le contrôleur est missionné, selon les caractéristiques de l'opération (à définir en amont de la commande, précisément dans la demande de devis avant édition du bon de commande)
- La date de démarrage envisagée et le délai d'exécution prévisionnel des phases conception et travaux ;
- Le montant estimatif des travaux.

Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comporteront :

- Nom et adresse du titulaire ;
- Référence du présent accord-cadre ;
- Numéro et date du bon de commande ;
- Adresse de livraison ;
- Adresse de facturation ;
- Désignation des prestations ;
- Délai maximum de livraison ;
- Montant total hors taxes de la commande ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Montant total TTC.

Les bons de commande pourront s'exécuter au plus tard jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

3.7 Livrables

3.7.1 Réception des livrables

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, le représentant de Centrale Lille prononce la réception des livrables si ceux-ci répondent aux stipulations du marché.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, si le représentant de l'administration ne notifie pas de décision dans un délai d'un mois à compter de la réception des livrables, les prestations sont considérées comme admises.

3.7.2 Ajournement des livrables

Par dérogation à l'article 29.2 du CCAG-PI, si certains compléments ou améliorations sont nécessaires à la mise en conformité, le représentant du pouvoir adjudicateur prononce l'ajournement assorti d'un délai de 10 jours pour parfaire les prestations ou encore pour réorienter les travaux. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau les prestations mises au point dans le délai imparti. A défaut, le représentant de l'administration prononce soit la réception avec réfaction, soit le rejet des prestations en cause pour non-conformité

3.7.3 Réfaction des livrables

Le représentant du pouvoir adjudicateur estime que les prestations présentées sans être entièrement conformes aux stipulations du marché peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

La décision de réfaction est motivée. A la réception de la décision, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision.

En cas d'observation du titulaire, l'administration dispose d'un délai de 15 jours pour présenter une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification dans ce délai l'administration est réputée avoir accepté les observations du titulaire.

3.7.4 Rejet

Par dérogation à l'article 29.4 du CCAG-PI, si suite à l'ajournement des prestations, elles appellent de la part du représentant de Centrale Lille des réserves telles qu'il n'est pas possible d'en prononcer la réfaction, Centrale Lille notifie au titulaire une décision motivée de rejet.

A la réception de la décision, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'administration.

En cas d'observation du titulaire, le représentant de Centrale Lille dispose d'un délai de 15 jours pour présenter une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le représentant de Centrale Lille est réputé avoir acceptée les observations du titulaire.

Article 4. REGIME FINANCIER

4.1 Forme et contenu des prix

Les prix sont indiqués, dans l'annexe financière (BPU) en HT et TTC et sont réputés comprendre l'ensemble des frais nécessaires à l'exécution des prestations, notamment les frais de déplacement, de transport, de matériel, ainsi que toutes sujétions liées à l'intervention sur site.

Ainsi, le prix est réputé comprendre tous les coûts nécessaires à l'exécution des prestations, ainsi que toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Les prix par phasage sont unitaires. Ils figurent dans l'annexe financière annexée à l'acte d'engagement. Ils seront appliqués aux prestations réellement exécutées.

La rémunération du titulaire est établie pour chaque bon de commande par application du barème de rémunération figurant aux bordereaux de prix. Il n'est pas prévu d'indemnité d'attente entre tranche d'un chantier ni de dédit afférent à des éventuelles tranches conditionnelles.

Les prix du marché sont exprimés en euros et sont réputés établis aux conditions économiques à la date de remise des offres.

4.2 Variation des prix

Les prix sont fermes et actualisables.

Conformément aux dispositions des articles R. 2112-9 à R. 2112-12 du Code de la commande publique, les prix sont actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (I / I_0)$$

Dans laquelle :

P = prix actualisé ;

P₀ = prix initial du marché ;

I₀ = valeur de l'indice de référence à la date de fixation du prix dans l'offre ;

I = valeur du même indice à la date d'actualisation.

L'indice de référence est l'indice SYNTEC publié mensuellement.

Par ailleurs, aucune évolution du coût des travaux, sur lequel le contrôle technique porte, ne pourrait justifier une modification du prix global et forfaitaire pour le présent marché, sauf si cette évolution résultait d'une modification substantielle du programme.

Les montants prévisionnels des travaux comprennent toutes les dépenses correspondant aux commandes que le Maître d'œuvre propose, dans le cadre de sa mission, au Maître de l'ouvrage pour une livraison des ouvrages conforme au programme de l'opération.

L'évolution éventuelle du coût prévisionnel des travaux dans le cadre du marché conclu entre le Maître d'œuvre et le Maître de l'ouvrage, ainsi que le coût des travaux retenu au moment de la passation des marchés de travaux, seront communiqués au Contrôleur technique pour son information. Pour autant, il est rappelé que le Contrôleur technique s'engage sur un prix global et forfaitaire proposé par lui, pour l'ensemble du présent marché, au vu des éléments de l'opération (dont le programme) connus à la date d'établissement du présent marché, éléments que le Contrôleur technique reconnaît comme suffisants pour établir un tel engagement.

Le prix global et forfaitaire pour le présent contrat marché ne sera pas modifié en cas d'augmentation du délai de réalisation des travaux pour quelque cause que ce soit, dans la limite du quart du délai global de réalisation prévu au marché des entreprises. Pour une cause étrangère au Contrôleur technique, si la variation de ce délai global de réalisation est supérieure au quart du délai prévu, le prix global et forfaitaire pour le présent marché pourra être modifié, à la demande du Contrôleur technique du pilote, au prorata de la durée réelle, mais avec une partie fixe de vingt-cinq pourcents (25 %).

4.3 Clause de sauvegarde

En cas de défaillance du titulaire, Centrale Lille se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché, sans indemnité, pour la partie qui continue à courir jusqu'à sa date d'expiration, et de faire supporter aux frais et aux risques du titulaire, toutes dépenses complémentaires rendues indispensables pour garantir les niveaux de service exigés dans ce marché.

Article 5. MODALITES DE REGLEMENT

5.1 Présentation et établissement des factures

Les factures afférentes au marché devront regrouper les éléments permettant la vérification par rapport aux éléments constitutifs de l'offre initiale.

Elle sera établie en un original, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et la date du lot et du marché ;
- La prestation exécutée ;
- Le montant hors T.V.A de la prestation exécutée ;
- Le taux et le montant de la T.V.A ;
- Le montant total T.T.C des prestations exécutées.

Les factures seront libellées et envoyées par voie dématérialisée via le portail CHORUS PRO :

CENTRALE LILLE INSTITUT

Pôle facturier

Cité scientifique - CS 20048

59651 Villeneuve d'Ascq cedex – SIRET : 195 903 497 00012

Code service : « SEC GEN »

Si une commande fait l'objet de plusieurs articles, la facturation de cette dernière ne sera faite qu'à la livraison soldée.

Il est à noter que toute facturation devra correspondre au montant du bon de commande.

Si la commande nécessite un article supplémentaire afin de l'honorer, le titulaire devra en informer le donneur d'ordre afin qu'il puisse effectuer un bon de commande complémentaire.

5.2 Délai de paiement

Les modalités de mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics et le calcul des intérêts moratoires sont précisés aux articles L. 2192-10 à L. 2192-15 et R. 2192-10 à R. 2192-36 du Code de la Commande Publique et dans le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le paiement des acomptes et du solde doit intervenir dans un délai global de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement ou à compter de la date d'admission de la prestation si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le paiement est effectué en euros et au compte ouvert au nom du titulaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur de Centrale Lille Institut, représentant du pouvoir adjudicateur. Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de Centrale Lille Institut.

5.3 Retard de paiement

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au marché.

Si, du fait du titulaire, il ne peut être procédé à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai est suspendu pour une durée égale au retard qui en est résulté. En effet, en cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire au cours d'exécution du marché, celui-ci doit impérativement, et dans les plus brefs délais, notifier ce changement à Madame l'Agent comptable de Centrale Lille Institut, et fournir le numéro de compte bancaire international (IBAN).

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement principal les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En outre le retard de paiement donne lieu de plein droit et sans autre formalité au versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

Le montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire sont calculés conformément aux articles R. 2192-31 à R.2192-36 du Code de la Commande Publique.

5.4 Avance

Aucune avance n'est prévue au présent marché conformément à l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique.

5.5 Acompte

Conformément à l'article 11.2 du CCAG-PI et aux dispositions des articles R.2191-20 et suivants du Code de la commande publique, les prestations peuvent donner lieu au versement d'acomptes.

Dans le cadre du présent accord-cadre exécuté par bons de commande, les acomptes sont calculés sur la base des prestations effectivement réalisées au titre de chaque bon de commande.

Le titulaire peut présenter des demandes d'acompte correspondant à l'avancement réel des prestations. Chaque demande est accompagnée des éléments justificatifs permettant d'apprécier l'état d'avancement de la mission (comptes rendus d'intervention, rapports intermédiaires, visites réalisées, ou tout autre document attestant des prestations exécutées) et le formulaire complété de demande d'état d'acompte.

Le montant des acomptes ne peut excéder la valeur des prestations effectivement réalisées.

Le règlement du solde intervient après admission des prestations réalisées au titre du bon de commande concerné.

5.6 Cession ou nantissement de créance

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la Commande Publique.

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG PI, des CCTG et, plus généralement, de toute pièce ayant fait l'objet d'une publication officielle.

Le pouvoir adjudicateur peut remettre également au titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

5.7 Cession du marché

Le présent marché peut, en tout ou partie, être librement cédé par le titulaire sous réserve que :

- Le cessionnaire présente les garanties professionnelles et financières suffisantes pour assurer la bonne exécution du marché ;
- La cession ne soit pas de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire ;
- La cession ne soit pas de nature à modifier substantiellement l'économie du marché.

Dans le cas où la cession du marché doit intervenir au bénéfice d'une autre personne morale, le titulaire, afin d'obtenir l'accord préalable de Centrale Lille Institut, informe ce dernier en temps utile et lui fournit les éléments nécessaires à son appréciation des capacités techniques, professionnelles et financières.

Article 6 – PENALITES

6.1 Pénalité pour retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, lorsque l'horaire contractuel de démarrage de la prestation fixé au bon de commande est dépassé du fait du titulaire, ce dernier encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50€ par tranche de 15 minutes de retard.

Le respect de l'heure de livraison est un élément important dans l'exécution de la prestation. L'heure arrêtée dans la demande initiale et reprise dans le bon de commande devra être respectée.

6.2 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

L'article 14.2 du CCAG-PI s'applique.

6.3 Pénalité pour non-conformité

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, toute prestation non conforme aux prescriptions techniques définies au CCTP ainsi qu'au CCTG, devra être reprise ou remplacée par le titulaire dans un délai maximum de 10 jours à compter de la notification.

Passé ce délai, une pénalité de 50€ HT, par jour calendaire de retard, sera appliquée jusqu'à la mise en conformité effective.

6.4 Pénalité pour non prise en compte d'une commande

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de non-prise en compte d'une commande, le titulaire subira, sur ses créances, une pénalité dont le montant forfaitaire sera égal à 20 € HT.

6.5 Pénalités pour non remise d'un devis dans les délais impartis

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de non-remise d'un devis dans le délai impartis, le titulaire subira, sur ses créances, une pénalité dont le montant forfaitaire sera égal à 20 € HT.

6.6 Pénalité pour retard d'intervention standard, d'exécution ou de clôture

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de non-respect dans les délais contractualisés, le titulaire subira, sur ses créances, une pénalité dont le montant forfaitaire sera égal à 30 € HT par jour calendaire de retard.

6.7 Pénalité pour retard dans la transmission d'un document

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de retard dans la transmission d'un document (rapport notamment), le titulaire subira, sur ses créances, une pénalité dont le montant forfaitaire sera égal à 50 € HT par jour calendaire.

6.8 Pénalité pour absence aux réunions de chantier

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas d'absence du titulaire à une réunion programmée à laquelle il aura été convoqué à l'initiative du Maître d'ouvrage ou de son représentant (invitation par mail étant considérée comme une convocation valable), ou en cas d'absence de plus de 20 min, le titulaire subira, sur ses créances, une pénalité dont le montant forfaitaire sera égal à 150 € par absence constatée/non justifiée. Cette pénalité s'applique tant en cas d'absence à des réunions de chantier qu'à toute autre réunion ou intervention sur chantier à l'initiative du Maître d'ouvrage. Toute absence à plus de deux (2) réunions de chantier laissera la possibilité au pouvoir adjudicateur de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire sans indemnité.

6.9 Pénalité protection de la main d'œuvre

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de non-respect de ses obligations en termes de protection de la main d'œuvre, tout au long de l'exécution du chantier 100euros HT de pénalités par jour de retard seront appliqués, dès le constat du manquement par l'acheteur jusqu'à régularisation.

6.10 Pénalités relatives à la sous-traitance

Conformément à l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au pouvoir adjudicateur lorsque celui-ci en fait la demande.

Le délai de communication du ou des contrats de sous-traitance au donneur d'ordre est fixé à 15 jours à compter de la demande (par mail ou par lettre recommandée avec accusé de réception) du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG PI, en cas de retard dans la remise de ces documents, et sans mise en demeure préalable, la pénalité de 300 euros HT par jour de retard sera appliquée.

En cas de non-déclaration de sous-traitant, dans les délais légaux, 100 € de pénalités par jour seront appliquées dès le constat du manquement par l'acheteur jusqu'à régularisation.

6.11 Plafond des pénalités

Le montant cumulé des pénalités prévues au présent article ne pourra excéder 10 % du montant total HT du marché.

Au-delà de ce seuil, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, conformément aux dispositions du présent CCAP.

Si le titulaire ne respecte pas les exigences de tri, recyclage ou gestion des déchets électriques lors des travaux, une pénalité de 50 € HT par jour calendaire de manquement, pourra être appliquée.

Article 7 – ASSURANCE

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 8 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque partie au marché s'engage à respecter toute disposition résultante :

- De la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :
- Du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Par dérogation à l'article 5.2 du C.C.A.G. / F.C.S., l'application du règlement précité ne nécessite aucun formalisme de modification du marché.

La constitution d'une base de données comportant des données à caractère personnel et données administratives des usagers peut être rendue nécessaire par l'exécution des prestations figurant au présent marché.

Ces données sont confidentielles et sont collectées, traitées et hébergées sur le territoire français métropolitain ou le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, ou le cas échéant, dans tout Etat permettant d'assurer un niveau adéquat de protection desdites données.

Le cas échéant, le titulaire s'engage à respecter les droits des personnes concernées par les données à caractère personnel traitées (droit à l'information, droit à l'accès, droit d'opposition, droit de rectification, droit de portabilité, droit à l'effacement, droit de recours devant une autorité).

Article 9 – RESILIATION

Par dérogation au chapitre 7 du CCAG-PI, le présent marché pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur, sans préjudice de tous les autres droits, actions et recours dont le maître de l'ouvrage pourrait disposer en vue de la réparation du préjudice qu'il pourra éventuellement avoir subi, dans les cas suivants :

Aux cas où, le titulaire étant une personne morale :

- Fusion ou absorption ou prise de contrôle majoritaire du capital social du titulaire par une autre personne morale titulaire d'un marché sur une opération faisant l'objet d'un bon de commande
- Fusion ou absorption ou prise de contrôle majoritaire du capital social par le titulaire d'une autre personne morale titulaire d'un marché sur une opération faisant l'objet d'un bon de commande
- Les personnes physiques désignées à l'acte d'engagement ne seraient plus salariées de cette personne morale ou ne rempliraient plus les conditions légales leur permettant de réaliser la mission, et si le remplacement de cette personne physique ne recevait l'agrément du maître d'ouvrage

Au cas où le titulaire étant une personne physique (micro-entrepreneur), celle-ci ne remplirait plus les conditions légales lui permettant de réaliser sa mission :

- En cas de renouvellement ou de perte de l'agrément ou qualifications portant sur les domaines concernés par le présent marché
- Lorsqu'une plainte est déposée auprès du juge des référés, par l'inspecteur du travail, faisant état d'une carence du titulaire

Le présent marché pourra également être résilié par décision du maître d'ouvrage dans les cas suivants :

- Au cas où le titulaire n'exécuterait pas ou ne respecterait pas une obligation quelconque lui incombant en vertu du présent marché, ou l'un des engagements qui y sont contenus et où il ne serait pas porté remède à ce manquement dans les quinze (15) jours suivant la mise en demeure

émanant du maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'exécuter ladite obligation ou ledit engagement ;

- Si le titulaire se montre dans l'impossibilité de remplir ses obligations contractuelles ou commet dans l'exercice de celles-ci, des fautes graves de nature à compromettre le bon déroulement de l'opération. Le marché est alors résilié sans indemnité ;
- Si le contrat est rompu de façon unilatérale par le titulaire, sans que puisse être invoqué le cas de force majeure, le marché est alors résilié sans indemnité

En cas de résiliation, le règlement des prestations déjà exécutées se fera en appliquant l'ensemble des clauses du présent marché relatives au calcul de la rémunération du titulaire. Le titulaire s'engage à remettre au maître d'ouvrage tous les documents en sa possession concernant l'opération, sans attendre la liquidation des comptes entre les parties ou les paiements qui pourraient lui être dus par le maître d'ouvrage, lesquels seront subordonnés à la remise desdits documents. Quelle que soit la cause ou la responsabilité, le maître d'ouvrage sera libre de faire poursuivre le présent contrat par un tiers de son choix.

Les autres dispositions du CCAG-PI qui ne seraient pas envisagées par le présent article restent applicables.

Article 10 – CLAUSES APPLICABLES

L'ensemble des sujets non traités par le présent CCAP sont régis par le Code de la commande publique et le CCAG-PI dans sa version en vigueur à la date de signature du présent marché.

Article 11 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Lille est compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.